

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 20 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1276-0001

Type d'inspection :

Déclenchée par le district

Titulaire de permis : Sioux Lookout Meno-Ya-Win Health Centre

Foyer de soins de longue durée et ville : William A. "Bill" George Extended Care Facility, Sioux Lookout

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place les 19 et 20 août 2024 et à l'extérieur le 26 août 2024.

L'inspection concernait :

- Une demande liée à la prévention et le contrôle des infections (PCI)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 12 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher un accès non supervisé par les personnes résidentes, et à ce qu'elles soient gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles soient dotées de verrous pour empêcher un accès non supervisé par les personnes résidentes, et à ce qu'elles soient gardées fermées et verrouillées quand elles n'étaient pas supervisées par le personnel.

Justification et résumé

Au cours de l'inspection, trois pièces ont été observées non verrouillées et non surveillées par le personnel. À une autre occasion, au cours de l'inspection, il a été constaté que l'une de ces mêmes pièces n'était pas fermée à clé et n'était pas surveillée par le personnel.

Le responsable de l'équipe des soins de longue durée a indiqué que ces pièces devaient être fermées à clé en permanence, car il s'agissait d'aires non résidentielles, et il a procédé au verrouillage de ces portes.

Sources : Observations réalisées au cours de l'inspection et entretien avec le responsable de l'équipe des soins de longue durée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

AVIS ÉCRIT : Personne responsable de la PCI

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 102 (15) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) travaille régulièrement à ce poste, sur place, pendant au moins 17,5 heures par semaine.

Justification et résumé

Le recensement actuel des résidents indiquait un total de 21 résidents.

Le responsable de la PCI a indiqué qu'il travaillait sur place moins de 17,5 heures par semaine. Le directeur des soins a également confirmé que le responsable de la PCI ne faisait pas les heures de travail requises au foyer.

Sources : Examen de la liste de recensement des résidents et entretiens avec le responsable de la PCI et le directeur des soins.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives,

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) utilisé dans le foyer ne soit pas périmé.

Justification et résumé

Lors de l'inspection, il a été constaté que deux bouteilles de DMBA étaient périmées.

Les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, en vigueur en avril 2024, stipulaient que le « DMBA ne doit pas être périmé ».

Sources : Observations des bouteilles de DMBA, *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, avril 2024, et entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Procéder à un examen documenté de tous les résidents du foyer afin de déterminer si des précautions supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de la PCI.
- 2) Veiller à ce que l'affichage approprié soit mis en place pour informer le personnel de la nécessité de prendre des précautions.
- 3) Fournir une formation à l'ensemble du personnel travaillant dans le foyer, concernant l'affichage au point de service et l'équipement de protection individuelle (EPI) requis.
- 4) Conserver un dossier documenté sur la formation, le nom du formateur, les participants, le contenu de la formation et les dates.
- 5) Réaliser des vérifications hebdomadaires, pendant une période de quatre semaines, auprès des résidents du foyer afin de s'assurer qu'un affichage supplémentaire des précautions en matière de PCI a été mis en place en fonction des besoins des résidents, que le personnel est conscient de la nécessité de prendre des précautions supplémentaires et qu'il utilise correctement les EPI. Conserver un dossier documenté de ces vérifications.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les normes ou les protocoles que délivre le directeur à l'égard de la PCI soient respectés.

- 1) Plus particulièrement concernant l'affichage au point de service.

Justification et résumé

Conformément à la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on se conforme aux pratiques de base et aux précautions supplémentaires dans le programme de PCI ce qui comprend un affichage au point de service indiquant que des mesures de contrôle de PCI renforcées sont en place.

Lors d'une visite du foyer, un symbole plastifié était affiché sur la porte de certaines chambres de résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Lors des entretiens, trois membres du personnel ignoraient la signification du symbole plastifié apposé sur les portes des résidents.

Le responsable de l'équipe des soins de longue durée a indiqué que le but de ce symbole plastifié sur les portes des résidents était d'indiquer la nécessité de précautions supplémentaires. Le responsable de l'équipe des soins de longue durée a confirmé qu'il y avait en fait un nombre accru de résidents qui nécessitaient des précautions supplémentaires et qu'il n'y avait pas d'affichage pour l'indiquer.

L'absence d'affichage au point de service présentait une incidence et un risque modérés pour les résidents du foyer en raison du fait que le personnel n'était pas conscient de la nécessité de renforcer les mesures de contrôle de la PCI pendant qu'il prodiguait les soins.

Sources : Observations de l'unité de soins aux résidents, examen de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, entretiens avec le responsable de l'équipe des soins de longue durée et des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
8 novembre 2024

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 005 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (4) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

e) le programme est évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux normes et protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Examiner le programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer et les politiques en vigueur;
- 2) Évaluer et mettre à jour le programme et les politiques conformément à toute norme ou tout protocole récent délivré par le directeur en ce qui concerne la PCI;
- 3) Conserver une documentation sur l'examen, l'évaluation et les mises à jour du programme et des politiques en matière de PCI.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de PCI soit évalué et mis à jour au moins une fois par an, conformément aux normes et aux protocoles délivrés par le directeur en matière de prévention et de contrôle des infections.

Justification et résumé

Un examen des politiques du foyer en matière de PCI a révélé qu'elles n'avaient pas été évaluées ou mises à jour annuellement.

Lors des entretiens, le responsable de la PCI et le directeur des soins ont confirmé que le programme et les politiques en matière de PCI n'avaient pas fait l'objet d'un examen ou d'une révision annuelle.

Il y avait un risque modéré pour les résidents, car le programme de PCI du foyer ne reflétait pas les pratiques fondées sur les preuves les plus récentes ou n'était pas conforme aux normes et protocoles les plus récents délivrés par le directeur.

Sources : Examen des politiques du titulaire de permis en matière de PCI et entretiens avec le responsable de la PCI et le directeur des soins.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

8 novembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.